



Avis n° 2025-0145

Séance du 30 juin 2025

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE JULLIANGES

Département de la Haute-Loire

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

VU la lettre du 12 juin 2025, enregistrée au greffe le 13 juin 2025, par laquelle le préfet de la Haute-Loire a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2024, faisant office de compte administratif, de la commune de Jullianges fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre du vice-président de la chambre en date du 20 juin 2025, informant le maire de la commune de Jullianges de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations pour le 26 juin 2025, lesdites observations ayant été recueillies par le rapporteur au cours d'entretiens tenus les 20 et 23 juin 2025 ;

VU les justificatifs versés par la secrétaire de mairie de la commune le 20 juin 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Nacer BERNOU, premier conseiller en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1- Le préfet de la Haute-Loire a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

2- Le préfet de la Haute-Loire a qualité pour agir.

3- Dans sa lettre de saisine, le préfet relève que le résultat global de clôture du compte administratif 2024 présente un déficit apparent représentant 64,47 % des recettes totales de fonctionnement, supérieur donc au seuil de 10 % des recettes de fonctionnement fixé par l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales applicable à la commune de Jullianges dont la population légale n'excède pas 445 habitants en 2024.

4- En conséquence, étant chiffrée au regard des seuils définis à l'article L. 1612-14, la saisine du préfet de la Haute-Loire introduite à raison du déficit du compte administratif 2024 de la commune de Jullianges est recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

5- Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* ». Aux termes de l'article R. 1612-27 du même code : « *Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ».

6- L'ensemble des pièces visées à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales ayant été produites à l'appui du courrier de saisine daté du 12 juin 2025, enregistré le 13 juin 2025 au greffe de la chambre, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de la date du 13 juin 2025.

SUR LE DÉFICIT, TEL QU'IL APPARAÎT AU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

7- Le budget de la commune de Jullianges comporte une seule composante, le budget principal relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 57.

8- La situation à la clôture de l'exercice 2024 est constituée des reports antérieurs, du résultat 2024 de la section de fonctionnement et du solde d'exécution 2024 de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser.

9- Approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2025, le compte financier unique de la commune de Jullianges se substitue désormais au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion de l'exercice 2024.

10- Selon ledit compte financier unique, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait ressortir un résultat de fonctionnement excédentaire de 51 261,58 € et un solde d'exécution négatif de - 117 145 ,37 € en investissement. Il en résulte un déficit global de clôture de -65 883,79 €, hors prise en compte des restes à réaliser.

11- Après prise en considération du montant des restes à réaliser tels qu'appréciés par la commune et inscrits au compte administratif, soit 220 721 € en recettes d'investissement et 411 516 € en dépenses d'investissement, le compte administratif 2024 de la commune de Jullianges présente un déficit global apparent de - 256 678,79 €, représentant 64,47 % des recettes totales de fonctionnement, comme récapitulé au tableau ci-après :

En €	Recettes 2024 (1)	Dépenses 2024 (2)	Solde 2024 (3=1-2)	Reports 2023 (4)	Cumul hors RAR (5 =3+4)	RAR en recettes (6)	RAR en dépenses (7)	Résultat ou solde global (8=5+6-7)
Fonctionnement	398 129,14	346 867,56	51 261,58	0,00	51 261,58	0,00	0,00	51 261,58
Investissement	219 757,15	226 019,41	-6 262,26	-110 883,11	-117 145,37	220 721,00	411 516,00	307 940,37
TOTAL	617 886,29	572 886,97	+44 999,32	-110 883,11	-65 883,79	220 721,00	411 516,00	-256 678,79
Recettes totales de fonctionnement								398 129,14
Résultat et solde d'exécution global (8) / Recettes de fonctionnement								64,47%

12- Les restes à réaliser participant à la détermination du besoin ou de l'excédent de financement de la section d'investissement, il convient d'en analyser la teneur pour en vérifier la correcte estimation, en constater la réalité, et en mesurer l'effet induit sur le niveau et le sens des résultats dégagés à la clôture de l'exercice 2024.

SUR L'ANALYSE ET LE MONTANT DES RESTES À RÉALISER

13- Aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « *le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ».

14- Il résulte des dispositions précitées que les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ne doivent être pris en compte que les engagements étayés par des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité tels que, en dépense, des contrats, marchés et bons de commande. Le caractère certain des recettes peut être étayé par des contrats de prêt, des arrêtés attributifs de subventions notifiés, ou des conventions nouées avec des tiers créatrices de droit pour la collectivité.

15- S'agissant des restes à réaliser en recettes d'investissement, des corrections doivent être apportées au vu des justificatifs produits aux montants indiqués au compte financier 2024, tel

qu'adopté par le conseil municipal. Il convient en effet de retenir 155 992 € de restes à réaliser en recettes d'investissement au lieu de 220 721 €, en rectifiant le montant des restes à réaliser sur la base des décisions et arrêtés attributifs de subventions notifiés à la commune :

Restes à réaliser 2024 en recettes d'investissement après corrections

Compte	Nature et objet	Montant en €
1321	Subventions non transférables Etat et établissements nationaux (Agence nationale du sport – création terrain multisports – décision du 24 juillet 2024)	24 600
1322	Subventions non transférables Région (Région ARA – Création aire de jeux camping et réhabilitations terrains multisports – Arrêté du 24 octobre 2024)	25 000
1323	Subventions non transférables Département (Département de la Haute-Loire – Aménagement plan d'eau – arrêté du 23 avril 2024)	47 636
13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR (arrêté d'attribution du préfet de Haute-Loire – aménagement abords plan d'eau et camping – arrêté du 30 avril 2024)	58 756
Total des restes à réaliser à retenir en recettes		155 992

16- S'agissant des restes à réaliser en dépenses d'investissement, au terme de l'instruction ayant conduit à la revue des engagements juridiques effectivement souscrits et n'ayant pas encore fait l'objet de mandatements au 31 décembre 2024, il convient de ne retenir aucun montant dès lors que les inscriptions opérées par la commune de Jullianges correspondent à de simples prévisions, sans quelque concrétisation d'engagement juridique avant la clôture de l'exercice 2024 et moins encore de projections à brève échéance en termes de commencement d'exécution.

17- Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de retenir, pour le budget principal de la commune de Jullianges, des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 155 992 € et des restes à réaliser en dépenses d'investissement d'un montant nul.

SUR L'ARRÊTÉ DES COMPTES DE L'EXERCICE 2024 APRÈS CORRECTION DU MONTANT DES RESTES À RÉALISER

18- Après corrections du montant des restes à réaliser, le compte administratif de l'exercice 2024 de la commune de Jullianges fait ressortir un excédent global de clôture de 90 108,21 €, déterminé comme au tableau ci-après :

En €	Recettes 2024 (1)	Dépenses 2024 (2)	Solde 2024 (3=1-2)	Reports 2023 (4)	Cumul hors RAR (5=3+4)	RAR en recettes (6)	RAR en dépenses (7)	Résultat ou solde global (8=5+6-7)
Fonctionnement	398 129,14	346 867,56	51 261,58	0,00	51 261,58	0,00	0,00	51 261,58
Investissement	219 757,15	226 019,41	-6 262,26	-110 883,11	-117 145,37	155 992,00	0,00	38 846,63
TOTAL	617 886,29	572 886,97	+44 999,32	-110 883,11	-65 883,79	155 992,00	0,00	+90 108,21

19- Il s'ensuit que le compte administratif 2024 ne présentant pas, en définitive, de déficit dont il s'agirait de pourvoir à la résorption, la chambre n'a pas à proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune de Jullianges.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Haute-Loire, introduite sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à raison du déficit du compte administratif 2024 de la commune de Jullianges.

Article 2 : **CONSTATE** qu'après vérification et correction du montant des restes à réaliser, en dépenses et en recettes d'investissement, le compte administratif 2024 de la commune de Jullianges présente un excédent global de clôture de 90 108,21 €.

Article 3 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer à la commune de Jullianges de mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Article 4 : **DIT** que la présente procédure est close.

Article 5 : **DIT** que l'avis sera notifié au maire de Jullianges et au préfet de la Haute-Loire, en application des dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales, et qu'une ampliation en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire.

Article 6 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, quatrième section, le trente juin deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Geneviève GUYÉNOT, présidente de section, présidente de séance ; Mme Emilie BRET, première conseillère ; M. Nacer BERNOU, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,

Geneviève GUYÉNOT